

DEPARTEMENT DU VAR

**PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET
DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX
(PPGDND)**

**ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A
L'APPROBATION DU PLAN**

du 19 septembre au 21 octobre 2016

Maîtrise d'ouvrage : Conseil Départemental du Var

Prescrite par Arrêté du Président du Conseil Départemental
le 27-07-2016

CONCLUSIONS ET AVIS

Commission d'enquête :

Président : Robert HENAFF

Membres titulaires : Bernard GRIMAL et Denis SPALONY

Membre suppléant : Jean COZETTE

ref *DS* *Ch*¹

Préambule :

Cette deuxième partie du rapport présente les conclusions et l'avis motivé des membres de la commission d'enquête sur le projet de Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) présenté par les services du Conseil départemental du VAR porteur du projet.

Une partie de ces conclusions est issue de réflexions conduites en rapprochant les textes de loi régissant la gestion des déchets (Grenelle et autres) et la réponse du Plan à ces mêmes textes et leur déclinaison.

1 – Conclusions de la commission d'enquête

1-1 : Rappel de l'objet de l'enquête et des dispositions réglementaires

Objet de l'enquête :

Le projet de Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) du département du Var a été soumis à enquête publique au titre des dispositions de l'article L 123-1 du code de l'environnement, sur la base d'un dossier établi et présenté par le Conseil Général du VAR, en vue de le soumettre à l'ensemble de la population afin de recueillir ses remarques, observations et propositions et de disposer de tous les éléments nécessaires à sa prise de décision.

Ce Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux est « un document de planification territoriale qui a pour objet de coordonner l'ensemble des actions qui sont entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la gestion des déchets non dangereux ». Le Plan fixe le cadre de la prévention et de la gestion des déchets non dangereux dans le département à l'horizon 2027.

Dispositions réglementaires applicables :

Un rappel succinct du cadre réglementaire :

- Directive n° 2008/98/CEE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- Articles L 1311-1 à 3, du Code de la Santé Publique relatifs aux règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme et dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique ;
- Loi 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi Grenelle 1) ;
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2) ;
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe » et notamment son article 8 relatif à la planification des déchets ;
- Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et le projet de plan de réduction et de valorisation des déchets ;
- Ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets ;
- Décret 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la Loi et relatif notamment aux déchets d'emballage... ;
- Décret 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- Décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets, complété par la circulaire du 16 décembre 1998 mettant en œuvre le décret ci-dessus, les arrêtés du 5 décembre 1996, du 17 décembre 1998 et du 25 avril 2012 relatifs au transport des marchandises dangereuses par route, ... ;
- Décret 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;
- Décret 2002-540 du 18 avril 2002, relatif à la classification des déchets ;
- Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;
- Arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration ;
- Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- Circulaire du 17 janvier 2005 relative à la décentralisation de la compétence d'élaboration et de suivi du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- Programme national de prévention des déchets et le plan de réduction et de valorisation des déchets, tous deux de 2014-2020.

3
my
ch
B

Le contenu du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND)

L'article L 541-14 du code de l'environnement précise le contenu de ces plans.

La compatibilité du PPGDND :

Ce plan ayant pour vocation d'orienter et de coordonner des actions menées tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets non dangereux doivent être compatibles avec ce Plan.

1.2 Préparation, organisation et déroulement de l'enquête

Cette enquête publique a été conduite par une commission d'enquête désignée par décision de Mr le Président du Tribunal Administratif de Toulon (Décision n° E16000014/83 en date du 22 mars 2016). Cette commission était composée de Mr Robert Hénaff, président, de Mrs Bernard Grimal et Denis Spalony, membres titulaires ; Mr Jean Cozette étant membre suppléant.

L'enquête publique a été organisée selon les dispositions définies par les articles L123-1 à L123-19 et R123-3 à R123-19 du code de l'environnement qui précisent les conditions d'organisation ; et selon les modalités définies dans l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général du VAR en date du 27 Juillet 2016.

La préparation de l'enquête publique s'est organisée en concertation avec les services du Conseil Départemental, Mme Thibault et Mrs Gairaldi et Cordiez à partir de plusieurs réunions et échanges informatiques avec ces services,

Pour la Commission d'Enquête, la préparation de l'EP, son organisation et sa mise en œuvre ont été réalisées dans de bonnes conditions, en concertation avec les services du Conseil Départemental, en particulier l'information du public, les dates de l'enquête, et les dates et lieux des permanences et dans le respect du cadre législatif et réglementaire.

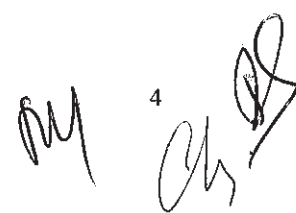
1.3 L'analyse du dossier

La constitution et la conformité du dossier :

Le dossier soumis à l'enquête été élaboré par la Direction de l'environnement du Conseil Départemental du Var avec la participation du bureau d'études ESPELIA Conseil pour la performance publique

Le projet de plan comprend bien l'ensemble des documents énumérés à l'article R 514-14 du code de l'environnement :

4



A) Les éléments de cadrage,

- L'état des lieux de la gestion des déchets non dangereux,
- Les grands objectifs du Plan,
- Le Programme de prévention des déchets non dangereux,
- La Planification de la gestion des déchets non dangereux,
- La gestion des déchets en situations exceptionnelles,
- Les mesures retenues pour la gestion des déchets non dangereux issus de produits relevant des dispositions de l'article L541-10 et des dispositions prévues pour contribuer aux objectifs nationaux de valorisation des déchets.

Ce projet de Plan va même au-delà de la composition théorique du plan prévue par l'article cité ci-dessus .

Le Rapport Environnemental du projet, conformément à l'article R 122-20 du code de l'environnement comprend bien :

- Une présentation de l'étude,
- Une analyse de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution,
- Des solutions de substitutions raisonnables permettant de répondre aux objectifs du Plan,
- Les effets probables de la mise en œuvre du Plan,
- Les mesures réductrices ou compensatoires retenues,
- Le suivi environnemental du Plan (propositions d'indicateurs de suivi et de protocole de suivi des impacts),
- La présentation des méthodes utilisées pour l'établissement de ce rapport.

Le dossier mis à l'enquête conformément à la réglementation est complété par :

- Une notice explicative du projet de Plan,
- Un résumé non technique du rapport environnemental, (comme prévu à l'article R 122-10, §9)
- Les avis des services et des collectivités consultés,
- L'Avis de l'autorité environnementale sur le dossier présentant le plan et comprenant le rapport environnemental, (L 122-4 et suivants du code de l'environnement),

my 5
Ch. B

La commission d'enquête considère :

Que le dossier présentant le projet de Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du département du VAR (PDPGDND) est correctement constitué et conforme à la réglementation en vigueur,

Que ce dossier est un document complet bien que les services de l'Administration aient formulé quelques réserves et recommandations qui ont entraîné des modifications et compléments apportés au dossier initial, voté par l'assemblée du Conseil Départemental sans que ces modifications conduisent à la remise en cause des orientations du dossier.

La Commission d'Enquête estime toutefois que sur la forme, le dossier est relativement complexe et nécessite une approche particulière pour analyser les différents éléments

Les services de L'Etat, qui sont spécialisés dans ce domaine ont certes plus de facilités que le public pour accéder au contenu du dossier, mais le sujet est convenablement traité et recevable .

Sur le déroulement de l'enquête et la participation du public

L'enquête publique s'est déroulée sans aucun incident en respectant les dispositions de l'arrêté de M. Le Président du Conseil Départemental du VAR en date du 27 juillet 2016.

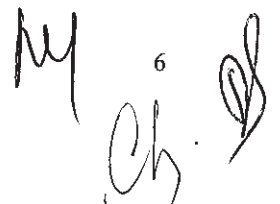
Malgré les mesures de publicité prises par le Conseil Départemental , les permanences tenues par les membres de la commission d'enquête qui ont permis de couvrir l'ensemble du périmètre du plan, la participation du public a été peu importante.

Se sont essentiellement manifestés et exprimés les représentants d'associations , les élus très concernés ,sensibilisées sur le sujet, ainsi que des administrés sur des questions de proximité , principalement liées à la situation du site du Balançan,(sujet incontournable dans notre département et qui a mobilisé 1600 signatures sur une pétition).

Cette faible participation peut s'expliquer par la difficulté à mobiliser le public sur un tel sujet, sachant que d'une manière générale, celui-ci ne se manifeste que lorsqu'il se sent directement et individuellement concerné ; ce qui pourrait être le cas, par exemple, lorsque le dossier lui laisserait anticiper l'éventuelle poursuite d'enfouissement sur un site qui a généré des préoccupations sur le BALANCAN.

Sur les ordures ménagères, on peut supposer que le public semble considérer que sa contribution se limite au tri de ses déchets qu'il essaie de faire au mieux et la remise des poubelles au service de voirie compétent. Il ne se sent guère concerné au-delà ; ceci d'autant qu'il est peut-être un peu déculpabilisé par l'appellation "déchets non dangereux " qui se substitue au terme "d'ordures ménagères".

Par ailleurs, dans le contexte socio-économique actuel, une grande majorité du public peut considérer que la prévention et la gestion des déchets non dangereux ne figure pas dans ses priorités du moment.



La commission d'enquête considère toutefois :

Que les représentants d'associations ont émis des observations, remarques et propositions très intéressantes et qui méritent d'être analysées,

Que les personnes ou élus qui se sont exprimées à titre personnel ont formulé des constats et des propositions qui doivent être examinés avec attention.

Que l'ensemble de ces intervenants peut être considéré comme représentatif de la population habitant dans le périmètre du Plan.

Sur l'intérêt du projet :

Les dispositions relatives aux déchets font l'objet du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

Le Code de l'Environnement introduit la notion de hiérarchie dans le mode de traitement des déchets et le PPGDND coordonne sur une période de 12 ans les actions destinées à structurer l'ensemble des acteurs publics et privés.

Les objectifs et les moyens visant à réduire les déchets et recycler les matières organiques et les traitements des déchets résiduels sont fixés à l'horizon 2027.

Des dispositions établissent de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation.

La politique publique oriente la mise en œuvre hiérarchique par des grands objectifs : prévention, préparation en vue de réutilisation, recyclage, valorisation énergétique, et élimination.

Il assure l'autonomie du département par le traitement des déchets résiduels en optimisant les installations existantes, en privilégiant la valorisation énergétique et il reste ouvert aux technologies pouvant permettre de limiter les quantités destinées au stockage des déchets.

Le traitement de proximité est privilégié pour traiter les déchets d'assainissement et optimiser l'organisation administrative de la collecte et de la gestion des déchets en réduisant les risques sur la santé humaine et l'environnement.

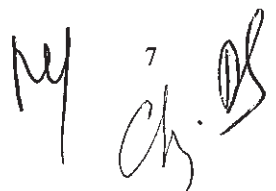
L'organisation des déchets proposée vise à limiter le transport en distance et en volume et comporte une information du public sur les effets pour l'environnement et la santé des opérations de production et de gestion.

Les collectivités sont invitées à mettre en place une tarification incitative équitable imposé par la loi Grenelle prévu pour le financement du service public, et participer au développement progressif de la responsabilité environnementale des producteurs.

Le PDEDMA, actuellement en vigueur est non conforme aux nouvelles réglementations et il a l'obligation de la mise en conformité d'un nouveau Plan avec les nouvelles réglementations.

La commission d'enquête considère que les déchets sont inévitables dans l'activité humaine. L'ensemble de la collectivité en produit.

Le public n'a pas remis en cause l'utilité publique du projet

Handwritten signature and initials in black ink, appearing to be 'M. Ch.' followed by a stylized flourish.

Le Code de l'Environnement pose les principes fondamentaux de la politique de gestion des déchets, prévention, réduction de leur nocivité, valorisation par réemploi, recyclage et récupération d'énergie.

Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du VAR s'inscrit dans le cadre des objectifs du Grenelle de l'Environnement qui visent à réduire la quantité de déchets ménagers produits, à favoriser le recyclage matière et la valorisation organique, à mieux connaître et contrôler les impacts des modes de traitement et de valorisation et à renforcer la concertation, l'information et l'innovation en matière de gestion des déchets.

La commission d'enquête considérant la non-conformité du PDEDMA, au regard des nouvelles réglementations (lois Grenelle), prenant acte du transfert de compétence de l'Etat vers les Départements pour l'élaboration des Plans de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) considère que le projet répond donc à une obligation d'évolution dans la prévention et la gestion des déchets et présente de ce fait un réel intérêt pour l'ensemble des collectivités locales et pour la population en général du département du VAR.

Sur les raisons de mise en révision du Plan

Depuis l'adoption du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), le contexte de la prévention et de la gestion des déchets sur le département, mais également au niveau national, a changé avec :


Une évolution réglementaire importante :

- D'une part, avec l'adoption en novembre 2008 d'une directive cadre européenne. Cette directive établit une hiérarchie à cinq niveaux entre les différentes options de gestion des déchets, selon laquelle l'option à privilégier est la prévention, suivie du réemploi, du recyclage, des autres formes de valorisation et, enfin, en dernier recours, de l'élimination sans danger.

- D'autre part, l'article 194 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 introduit, dans son point V, la nécessité de réviser le Plan en vigueur.

- Egalement avec le renforcement des politiques de réduction à la source des déchets, avec la mise en place par le Département d'un Plan départemental de prévention des déchets, et le développement des programmes locaux portés par des collectivités en charge de la gestion des déchets .

Ces évolutions importantes, conjuguées à l'ambition d'une politique environnementale et de développement durable du Département, ont imposé une révision du Plan. La révision du Plan doit répondre aux objectifs réglementaires relatifs à la prévention de la production et de la nocivité des déchets, à la limitation des transports, à la valorisation, et à l'information du public.



Suite à la parution de l'ordonnance n° 2010-1579 de décembre 2010 et du décret n°2011-828 de juillet 2011 Le Département Du VAR a donc décidé, par délibération du 22 Octobre 2015, d'arrêter le Plan Départemental de Prévention et de Gestion Des Déchets Non Dangereux et de la soumettre à la présente Enquête Publique.

Sur le principe de précaution

L'Article L110-1, modifié par LOI n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 - art. 1 précise :

I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

Concernant les mâchefers issus de l'usine d'incinération du SITTOMAT, le Plan ne fixe pas de contrainte quant à leur utilisation. Le Plan devrait à minima donner des orientations sur la ou les destinations possibles pour ces mâchefers (valorisation routière, enfouissement,...)

Sur les observations du public pendant l'enquête des services de l'Etat et des collectivités concernées avant l'enquête :

Les observations et avis, ainsi que le contenu du dossier mis à l'enquête ont été analysés par la commission d'enquête. De cette analyse qui figure en détail dans le Rapport établi par la commission, les points importants peuvent être retenus :

Observations du public

La commission d'enquête a recueilli 58 observations.

Il n'y a pas eu d'opposition au projet de Plan dans son ensemble.

En effet, les personnes qui ont émis un avis favorable l'ont accompagné de réserves ou de propositions concernant des points particuliers.

Les observations , remarques et propositions ont été reportées dans le PV de synthèse sous différents thèmes répertoriés au présent rapport.

La Commission d'Enquête n'a relevé aucune opposition franche à l'intérêt et aux grands objectifs du Plan.

Observations des Collectivités concernées

Ces collectivités ont été consultées avant l'enquête publique

Les conseils Départementaux des quatre départements limitrophes ont émis sur le projet de Plan mis à l'enquête pour leur part :

- (Alpes Maritimes, Alpes de Hautes Provence et Vaucluse) un avis favorable sans réserve
- (Bouches du Rhône) un avis favorable réservé

Le Conseil Régional PACA, la Commission Consultative du PPGDND, le CODERST ont émis un avis favorable.

La préfecture du VAR, la DREAL, ont émis un avis favorable réservé ou avec des recommandations

Sur les communautés et communes concernées :

- 4 (quatre) ont émis un avis favorable,
- 2 (deux) ont émis un avis favorable avec des réserves,
- 20 (vingt) n'ont pas répondu, et de ce fait leur avis est réputé favorable.

Les réserves et observations formulées concernent essentiellement :

- Le périmètre du projet de plan
- L'articulation avec les autres départements
- Les objectifs ambitieux fixés par le plan
- Le scénario multi-filières et leurs équipements
- Les unités de stockage,
- Les capacités d'enfouissement,

La commission regrette que vingt collectivités n'aient pas répondu et de ce fait ne se soient pas exprimées.

Légalement leur avis est considéré comme réputé favorable

La commission constate qu'effectivement les collectivités n'ont pas émis d'avis défavorables.

Observations des Services de l'Etat

Les services de l'Etat ont été consultés le 13 février 2015.

Ils ont émis un certain nombre d'observations :

Les services de la Préfecture

Mr le préfet souligne la qualité de concertation menée dans le cadre de la Commission Consultative d'élaboration du PPGDND

Toutefois il attire l'attention sur certains points ci après :

- l'intégration de l'export des déchets en constante progression
- la complétude du dossier avec une cartographie des équipements de collecte et de traitement des différents types de déchets

- de préciser les dimensionnements des plates formes multi filières et le rétro planning de réalisation
- de compléter le plan sur le positionnement à court terme des solutions alternatives

Le CODERST

Des observations ont été émises ci après sur :

- les équipements existants ou à créer ;
- les données sur les gisements ;
- la cartographie ;
- la collecte sélective ;
- les filières de recyclage ;
- les boues d'assainissement ;
- les sédiments ;
- l'UVE de Toulon ;
- les Unités de tri valorisation multi filière.

La DREAL

L'autorité environnementale recommande :

- d'intégrer à l'état initial la description des installations existantes et leurs capacités de gestion au regard des besoins et de compléter par le bilan des actions du précédent plan
- de compléter la justification du plan retenu :
 - par l'analyse de scénarios alternatifs
 - au regard des objectifs de la loi relative à la transition énergétique
- d'intégrer au plan des mesures de réduction des déchets à la source répondant aux attentes réglementaires
- d'apporter les garanties :
 - sur la faisabilité du plan, notamment sur la création et installations de stockages
 - sur la programmation et le calendrier de réalisation des projets multi filières
 - assurant que la mise en œuvre du plan permettra la gestion au sein du département de l'ensemble des déchets produits
- de préciser le calendrier de réalisation des projets multi filières
- que la mise en œuvre du plan permettra la gestion des déchets au sein du département

La commission d'enquête considère :

Que les représentants des associations et des services de l'Etat, ont émis des avis favorables et des remarques qui ont été rapportés sous différents thèmes dans le PV de synthèse.

Dans son mémoire en réponse le Conseil Départemental a apporté les éclaircissements nécessaires et s'engage à apporter des modifications avant transmission du Plan à la Région.

2 / Avis motivé de la Commission d'Enquête :

Considérant les conclusions qui viennent d'être présentées et plus particulièrement :

- la concertation importante, préalable à l'adoption du projet de Plan fin 2015 par l'Assemblée Départementale,
- l'avis de l'Autorité Environnementale sur :
 - les enjeux du Plan,
 - les justificatifs du scénario retenu au regard de l'environnement,
 - la suppression, la réduction et la compensation des impacts sur l'environnement,
 - le suivi du dispositif,
 - les recommandations :
 - d'intégration au Plan des actions précédentes,
 - de garantir la faisabilité du Plan par la création et installation de stockage,
 - de programmer le calendrier de réalisation des projets multifilières.
- la prise en compte dans la version du Plan présenté à l'EP des remarques et avis des autres services de l'Etat,
- la constitution du dossier mis à la disposition du Public, très complet, conforme aux textes en vigueur, proposant un Plan tenant compte du contexte Départemental particulièrement difficile après avoir proposé plusieurs options possibles,
- le déroulement sans problème particulier de l'EP sur 13 (treize) sites et qui a permis à tous ceux qui le souhaitent de s'exprimer,
- les remarques des personnalités rencontrées par la commission préalablement à l'EP et qui toutes approuvent ce projet,
- les observations, remarques et propositions formulées par Courriel et sur les registres pendant l'EP et des réponses proposées dans son mémoire par le Maître d'Ouvrage qui apporte des précisions et s'engage à en tenir compte dans la version définitive du Plan avant transmission à la Région,

La Commission d'Enquête à l'Unanimité propose à l'issue de cette Enquête Publique de donner un :

AVIS FAVORABLE

à ce projet de PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION
DES DECHETS NON DANGEREUX DU VAR.

Sans réserve, mais avec une recommandation :

« elle demande au Maître d'Ouvrage, le Département, d'apporter avant transmission au Conseil Régional les compléments et modifications proposés au projet et à son rapport Environnemental tel que précisé dans son mémoire en réponse adressé par Monsieur le Président du Conseil Départemental au Président de la Commission d'Enquête en date du 15 Novembre 2016 ».

Le dossier d'Enquête Publique, le rapport et ses deux annexes, les Conclusions et l'Avis motivé de la Commission d'Enquête ont été remis le 21 Novembre 2016 au Département, service de l'Environnement à Mme Thibault en présence de Mrs Gairaldi et Cordiez, des membres de la Commission d'Enquête et transmis au secrétariat de Mr le Président du Département du Var.

Un exemplaire du Rapport et de ses annexes, des Conclusions et de l'Avis Motivé de la Commission d'Enquête ont également été remis à Mr le Président du Tribunal Administratif de Toulon le 21 Novembre 2016 par le Président de la Commission d'Enquête.

Fait à Toulon le 21 Novembre 2016

Le Président de la Commission d'Enquête
Mr Robert Henaff



Les Membres de la Commission d'Enquête

Mr Bernard Grimal



Mr Denis Spalony



La diffusion du présent rapport, de ses annexes, de ses conclusions et de son avis devront être diffusés auprès de tous les maires concernés du département, des membres de la Commission Consultative et des Présidents des EPCI de "collecte" et de "traitement" des déchets.

